



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 35295

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes des maires concernant les finances des communes pour 2000. Ainsi, la progression de la DGF devant être inférieure à l'inflation et la taxe professionnelle étant réformée, il semble qu'un manque à gagner soit à craindre pour de nombreuses communes. Il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage à cet égard.

Texte de la réponse

Plusieurs mesures en faveur des collectivités locales ont été décidées dans le cadre de la loi de finances pour 1999 : elles verront leurs effets prolongés en 2000. Ainsi, pour l'année prochaine, conformément à l'article 57 de la loi de finances pour 1999, l'indexation du contrat de croissance et de solidarité 1999-2001, qui fait bénéficier les collectivités locales des fruits de la croissance économique, s'effectuera sur la base du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année 2000 et de 25 % du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année 1999. L'indexation sera donc plus favorable que celle appliquée en 1999 et qui correspondait à 20 % du produit intérieur brut. Par ailleurs, comme en 1999, et dans un souci de péréquation, l'effort d'ajustement à la baisse de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) portera prioritairement sur les collectivités les moins défavorisées. La baisse de la DCTP sera ainsi réduite de moitié pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale et pour les régions éligibles au fonds de compensation des déséquilibres régionaux. Elle devrait même, après amendement, être totalement compensée pour certaines communes. Les communes éligibles à la DSU ou à la première fraction de la DSR, les établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une commune de ce type et les communes éligibles à la deuxième fraction de la DSR et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même strate verront reconduite la compensation versée en 1999 par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au titre de la perte de DCTP qu'ils ont connue entre 1998 et 1999. D'autre part, l'abondement exceptionnel de la DSU de 500 millions de francs sera reconduit en 2000 conformément à l'article 59 de la loi de finances initiale pour 1999. Parallèlement, le Gouvernement n'a pas souhaité que la prise en compte des effets du recensement vienne pénaliser la répartition de la dotation globale de fonctionnement, et plus particulièrement amputer la fraction péréquatrice de cette dotation, que constitue la dotation d'aménagement. A ce titre, il se propose d'étaler sur trois ans la prise en compte des effets du recensement. En effet, la prise en compte en une fois de ces effets aurait conduit à une baisse de la dotation de solidarité urbaine de 25 % et de la dotation de solidarité rurale de 30 % environ. Pour maintenir un niveau élevé de péréquation, le Gouvernement a décidé d'accompagner la prise en compte des effets du recensement par un abondement du solde de la dotation d'aménagement. Cet abondement exceptionnel s'élève à 200 millions de francs. Il en a, en outre, été décidé de le compléter d'un abondement de la DSU de 500 millions de francs, au-delà de l'abondement exceptionnel de cette dotation de 500 millions de francs prévu pour trois ans en loi de finances initiale pour 1999. Enfin, la suppression de la part

salaires de la taxe professionnelle telle qu'elle a été décidée dans le cadre de la loi de finances pour 1999 est accompagnée d'un mécanisme de compensation aux collectivités locales équilibré et péréquisiteur. Cette compensation est en effet prévisible et dynamique puisque calée sur celle de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi, l'allègement de fiscalité est entièrement compensé et est de surcroît favorable aux collectivités situées dans des zones en difficulté ou confrontées à des restructurations puisqu'elles continueront à percevoir une ressource sécurisée, égale à celle dont elles bénéficiaient en 1998. Le projet de loi de finances pour l'année 2000 permet au total une solution favorable des concours aux communes, en particulier aux plus défavorisées d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35295

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5686

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 6988